

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-09

PROMOTION DE LA CONSTRUCTION RÉSIDENNELLE

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2019-09 – *Subvention à la construction résidentielle* prend fin le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu, le 7 décembre 2020, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat : le certificat émis par l'évaluateur selon l'article 174 paragraphe 7^e de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Nouveau bâtiment résidentiel : un bâtiment d'habitation neuf unifamiliale ou multifamiliale construit sur place ou construit en usine et livré à Saint-Léonard-d'Aston ;

Propriétaire : personne physique ou morale qui dispose du droit de propriété sur un nouveau bâtiment résidentiel au moment de l'émission du permis de construction ;

Permis : le permis émis selon le règlement de construction en vigueur pour la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Valeur imposable : valeur inscrite au certificat d'évaluation, incluant dans le calcul, les bâtiments annexes et accessoires inclus au permis émis à l'égard de la construction du nouveau bâtiment d'habitation.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA SUBVENTION

La municipalité de Saint-Léonard d'Aston accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel situé dans les zones A, H, HC et V, une subvention égale au montant ci-après mentionné selon le type de bâtiment construit.

La subvention prévue au premier alinéa est de :

- 2 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins de 75 000,00 \$ et d'au plus de 124 999,99 \$;
- 3 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, de 125 000,00 \$ et plus ;
- 2 000,00 \$ pour la première unité d'habitation d'un nouveau bâtiment résidentiel de type maison jumelée ou en rangée ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 75 000,00 \$ par unité d'habitation et 1 000,00 \$ pour chaque unité supplémentaire ;

- 2 000,00 \$ pour le 1er logement d'un nouveau bâtiment résidentiel de type immeuble à logements ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 125 000,00 \$ et 500 \$ par logement supplémentaire.

Dans tous les cas, le montant cumulatif maximum accordé à un propriétaire ne pourra excéder 15 000 \$ par année, et ce sans égard au type ou au nombre de bâtiment construit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La subvention visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent faire l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et être exécutés conformément à celui-ci ;
- b) Les travaux lorsque complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la construction neuve ;
- c) En cas d'arrérages de taxes municipales, la subvention sera différée sans intérêt jusqu'au remboursement des sommes dues à la municipalité par le requérant, dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du certificat de l'évaluateur, et ce pour tout bâtiment lui appartenant. Après ce délai, la subvention devient nul et sans effet.
- d) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à une subvention dans le cadre du présent règlement :
 - Un bâtiment rénové, remplacé ou reconstruit suite à un sinistre ;
 - Un bâtiment existant déplacé sur de nouvelles fondations ;
 - Une résidence secondaire (chalet).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article 2 est versée au propriétaire en un seul versement dans les soixante (60) jours suivant l'émission du certificat par l'évaluateur et à la condition expresse de respecter les clauses applicables à l'article 3.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de subvention du présent règlement débute le 1^{er} janvier 2021 et reste en vigueur jusqu'à sa révocation ou sa modification.

Cependant, les subventions octroyées en vertu du règlement numéro 2018-13, 2019-09 continuent à être régies par leurs dispositions jusqu'au versement complet de la subvention prévue pour les nouvelles constructions demandées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Labarre, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion : 9 novembre 2020

Présentation : 9 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Résolution 2020-12-193

Avis public d'entrée en vigueur : 8 décembre 2020